

Arrêt

n°86 363 du 28 août 2012 dans l'affaire X / III

En cause: 1. X

2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 janvier 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes ont introduit le 5 janvier 2009 une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a donné lieu à des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 12 mars 2010 leur refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil a confirmé ces décisions dans un arrêt n° 55.660 du 8 février 2011. Le 25 février 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) a été pris à l'encontre des parties requérantes.

Par courrier recommandé du 11 mars 2011, les parties requérantes ont formulé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été

déclarée recevable le 6 avril 2011. De nouvelles attestations médicales ont été adressées par les parties requérantes à la partie défenderesse les 7 juillet 2011, 26 juillet 2011 et 20 décembre 2011.

Le 4 janvier 2012, le docteur [M. V.], médecin conseiller, a transmis à l'Office des Etrangers son avis médical circonstancié.

Le 10 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

Les intéressés font valoir l'état de santé de Mme [S. S.], à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur l'éventuelle possibilité d'un retour au pays d'origine, l'Arménie.

Dans son rapport du 04.01.2012, le médecin nous informe que la requérante souffre de diverses pathologies pour lesquelles un traitement médicamenteux multiple est requis. Ces affections ne l'empêchent pas de voyager.

Le site <u>www.doctors.am</u> montre la disponibilité de médecins neuropsychiatres et de médecins généralistes.

Le site <u>www.yellowpages.am</u> montre la disponibilité de services hospitaliers où sont traités des patients présentant des pathologies psychiatriques (au cas où une hospitalisation serait nécessaire).

Le site <u>www.pharma.am</u> montre la disponibilité des médicaments prescrits à la requérante ou d'équivalents.

Concernant l'accès aux soins, signalons que les requérants sont tous deux en âge de travailler. Rien n'indique que ceux-ci seraient exclus du marché de l'emploi arménien lors de leur retour au pays. De plus, Mme a déclaré, dans sa demande d'asile, être titulaire d'un diplôme d'Humanités supérieures. Monsieur a, quant à lui, déclaré être titulaire d'un diplôme d'Humanités supérieures et d'une licence en langue arménienne et en littérature. Celui-ci a d'ailleurs déjà travaillé en tant qu'adjoint de directeur d'école. Ajoutons que cette même demande d'asile nous apprend que les intéressés disposent toujours de membres de leur famille en Arménie. Ces personnes pourraient donc, le cas échéant, leur venir en aide pour la prise en charge des soins de santé requis. Certains types de soins de santé et de soins visant à traiter certaines pathologies spécifiques sont pris en charge par l'Etat. En outre, les personnes appartenant à certains groupes sociaux vulnérables peuvent bénéficier gratuitement d'une plus large gamme de soins. Ceux-ci concernent, notamment, les soins de santé mentale. Les groupes vulnérables sont, entre autres, les familles indigentes (disposant de peu de moyens alors qu'elles doivent faire face à des frais récurrents élevés : les personnes malades retournant au pays entrent en ligne de compte)

Sources: Caritas International, Country Sheet Armenia, 2010, pp. 123-146 [Y., R.], Responsable des soins de santé primaires du Ministère de la Santé, entretien relatif aux soins de santé en Arménie avec [K. V.] (Fonctionnaire à l'immigration à l'OE), 03/11/2009.

Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Vu les éléments précités, le médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif des requérants.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

Le 15 février 2012, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation.

- 2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « violation du principe de motivation et en particulier des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; Violation du principe de bonne administration, qui implique la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis ainsi que la préparation avec soin des décision (sic) administrative (sic); Erreur manifeste d'interprétation et d'appréciation; Violation de l'article 9 ter alinéa 2 de la loi du 15.12.1980; Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ».
- 2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, les requérants reprochent au médecin de la partie défenderesse de considérer que la fibromyalgie n'est plus d'actualité étant donné qu'elle n'est plus invoquée dans les derniers certificats médicaux. Les requérants soutiennent que cette circonstance n'implique pas que la fibromyalgie, dont souffre depuis quinze ans la première partie requérante, ne serait plus d'actualité.

Ils estiment hâtives les conclusions du médecin de la partie défenderesse, qui devait mener de plus amples investigations avant de rendre son avis. Ils reprochent également à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte la cervicarthrose avec névralgie cervicobrachiale ainsi que les céphalées de tension, dont souffre la première requérante, au motif que le cachet posé sur le certificat serait illisible, et sans avoir sollicité davantage d'informations au sujet dudit certificat. Ils invoquent à cet égard un manquement au devoir de soin.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, ils avancent ensuite que la neutralité des auteurs des sites internet référencés par la partie défenderesse n'est pas garantie, et que lesdits sites sont soit inaccessibles (site www.pharma.am), soit incomplets. Ainsi, le site www.yellowpages.am ne permettrait pas de déterminer les services hospitaliers où sont traités des patients présentant des pathologies psychiatriques. Ces sources ne permettent en tout état de cause pas, selon les requérants, de considérer que l'ensemble des soins médicaux et des traitements médicamenteux requis par l'état de santé de la première requérante sont disponibles en Arménie. N'est pas davantage garantie, la proximité entre les services hospitaliers et la région d'origine des requérants.

Les requérants citent un extrait des documents versés au dossier par la partie défenderesse (le rapport de Caritas International), pour en retirer un certain nombre de critiques quant au traitement des maladies mentales en Arménie (vulnérabilité des patients atteints de maladies mentales, nombre important de ces patients, problèmes inhérents aux infrastructures médicales, manque de psychologues, déséquilibre dans la répartition géographique des centres spécialisés, quasi-impossibilité d'obtenir des soins à domicile, absence de traitement adéquat pour les personnes atteintes de maladies mentales légères ou stables, stigmatisation des personnes souffrant d'une maladie mentale). Pour confirmer leurs dires, ils ajoutent un extrait d'un rapport de juin 2009 de l'ONG Country of Return Information Project ainsi que d'un rapport du WHO relatif aux soins de santé en Arménie, un rapport de l'European Observatory on Health Systems and Policies cité dans un rapport d'ACCORD ainsi que d'un rapport de Médecins sans Frontières cité également dans le rapport d'ACCORD. Ils en déduisent le manque important d'effectifs, d'intermédiaires et de financement, ainsi que l'inadéquation ou l'indisponibilité de traitement adéquat pour les personnes souffrant de maladies mentales.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, ils invoquent qu'étant actuellement en Belgique, ils n'ont pas de travail en Arménie et qu'il est dès lors manifestement déraisonnable de considérer qu'ils pourraient trouver un travail dès leur arrivée.

Ils soulignent que vu le contexte régnant en Arménie, il n'est nullement garanti qu'ils pourront trouver du travail – d'autant plus que le second requérant rencontre également de graves problèmes de santé - ou que leur famille serait en mesure de les aider. Ils relèvent l'absence de couverture sociale en Arménie, les soins devenant inaccessibles car devant être payés par les patients eux-mêmes. Afin de confirmer leurs dires, ils se fondent sur des extraits du rapport de Caritas International cité par la partie

défenderesse, pour mettre en exergue l'absence de couverture sociale et de système d'assurance soins de santé obligatoire en Arménie. Ils en déduisent également que rien n'indique que les requérants pourront être considérés comme des membres de groupes vulnérables susceptibles d'avoir accès à des soins gratuits financés par l'Etat. Ils ajoutent que les soins psychiatriques sont des soins coûteux qui ne sont pas couverts même pour les groupes vulnérables, et soulignent le manque substantiel de médicaments dans cette spécialité. Selon eux, les Arméniens pauvres n'ont pas accès aux soins de santé, notamment en raison de la corruption régnant dans ce domaine. Ils déduisent de ce qui précède que la partie défenderesse a manqué au principe de bonne administration en ne procédant pas aux investigations nécessaires quant aux possibilités réelles de soins en Arménie; les données théoriques avancées par la partie défenderesse ne prouveraient pas un accès concret des patients arméniens au système de soins. Pour soutenir leur argumentation, les requérants citent l'arrêt n° 49.781 du 19 octobre 2010 du Conseil de céans.

Les requérants concluent en vertu de ce qui précède, à une menace pour l'intégrité physique de la première requérante en cas de retour en Arménie, où elle ne pourrait ni consulter de médecins ni bénéficier de médicaments.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe, portent que « L'étranger transmet tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Le cinquième alinéa indique que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2. Quant à la première branche, il ressort du dossier administratif que la fibromyalgie n'est plus mentionnée dans aucun des derniers certificats médicaux produits à l'appui de la demande, lesquels comportent notamment un certificat médical daté du 14 juin 2011établi par le même médecin que celui ayant établi le certificat médical du 10 mars 2011 déposé concomitamment à la demande originaire et qui faisait état de cette pathologie, de sorte que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que la demande d'autorisation de séjour ne se fondait plus sur la fibromyalgie.

S'agissant des derniers éléments médicaux invoqués dans le complément du 20 décembre 2011, les parties requérantes ne justifient en tout état de cause pas d'un intérêt à leur argument s'y rapportant dès lors que le fonctionnaire médecin a, en tout état de cause analysé les troubles qui y étaient indiqués, à savoir les cervicarthroses avec névralgie cervicobrachiale ainsi que les céphalées de tension, pour considérer qu'il ne s'agissait pas de pathologies graves au sens de l'article 9 ter §1 de la loi du 15 décembre 1980. Ces pathologies ont en effet été prises en considération.

3.3. Sur les deuxième et troisième branches réunies, les requérants font notamment grief à la partie défenderesse de se fonder sur des sites internet soit inaccessibles, soit incomplets. Le Conseil observe que le dossier administratif comporte les informations issues de ces sites qui sous-tendent la motivation de la décision attaquée et qu'elles justifient celle-ci à suffisance. L'accès à l'ensemble des informations des sites internet cités n'apparaît pas nécessaire en l'espèce dès lors que la communication, par le biais du dossier administratif, des informations pertinentes a donc été réalisée.

S'agissant du grief des requérants selon lequel la neutralité des sites internet cités par la partie défenderesse ne serait pas garantie, force est de constater que les parties requérantes ne s'expliquent quant à ce que par des considérations vagues et relevant de la pétition de principe en manière telle que le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles les requérants doutent de l'objectivité des informations qui y sont contenues.

En ce qui concerne la nécessité de la proximité des services dispensant médicaments, ainsi que l'aide et le suivi psychiatrique nécessaires, le Conseil observe que les requérants sont en défaut d'établir qu'ils ne pourraient s'installer, au pays d'origine, dans un endroit où les soins sont disponibles (dans le même sens, arrêt CCE n° 74.460 du 31 janvier 2012, renvoyant à l'arrêt CCE n° 61.464 du 16 mai 2011), ce qui rend non pertinente leur argumentation.

S'agissant des extraits de rapports internationaux cités dans la requête, autres que ceux figurant déjà au dossier administratif et produits en temps utile à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que le fait d'apporter de nouveaux éléments dans la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de tels éléments est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans leguel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que les parties requérantes étaient dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande, que la partie défenderesse pourrait leur refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la première partie requérante, que celle-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peuvent dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elles se sont gardées de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Partant, le Conseil estime ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération.

S'agissant spécifiquement de l'argument des parties requérantes selon lequel rien n'indiquerait qu'elles pourraient être considérées comme appartenant à un groupe de personnes vulnérables susceptibles de bénéficier de la gratuité des soins, le Conseil observe que la partie défenderesse a précisément indiqué

dans la motivation de sa décision que les groupes vulnérables « sont, entre autres, les familles indigentes (disposant de peu de moyens alors qu'elles doivent faire face à des frais récurrents élevés : les personnes malades retournant au pays entrent en ligne de compte », ce qui correspond à la situation individuelle des partie requérante telle quelle est décrite par celles-ci dans leur demande. Le Conseil observe également que ledit motif s'appuie sur un document figurant au dossier administratif.

Dans la mesure où ce motif est établi, les partie requérante ne justifient plus d'un intérêt à l'articulation de la troisième branche de leur moyen qui se rapporte à leur difficulté à trouver du travail en Arménie ou à obtenir un soutien familial.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que celle-ci devait être rejetée. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation invoquées au moyen.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité des soins adaptés à l'état de santé du requérant dans son pays d'origine et les possibilités pour ce dernier d'y avoir accès.

3.4. Le moyen ne peut en conséquence être accueilli en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. GERGEAY